CADRE D'INTERVENTION POUR LA VITALITÉ DU TERRITOIRE

Fonds régions et ruralité (FRR) 2025-2028

MRC de LA MATAPÉDIA

Table des matières

1. CONTEXTE 3
2. VISION STRATÉGIQUE 4
3. ENJEUX, PRIORITÉS D'INTERVENTION, INDICATEURS ET CIBLES 5
   Enjeu 1-Développement économique 5
   Enjeu 2-Attractivité et démographie 6
   Enjeu 3 - Identité matapédienne 8
   Enjeu 4 – Environnement 9
4. MODALITÉS D'APPUIS AUX PROJETS 100
   4.1. Domaines d'intervention 100
   4.2. Projets admissibles 111
   4.3. Projets non admissibles 111
   4.4. Demandeurs admissibles 122
   4.5. Demandeurs non admissibles 122
   4.6. Dépenses admissibles 133
   4.7. Dépenses non admissibles 144
   4.8. Calcul de l'aide financière 155
5. GOUVERNANCE 177
6. MÉCANISMES DE REDDITION DE COMPTES 18
7. ANNEXES 19
   FRR – volet 2 – politique de soutien aux entreprises 190
   FRR – volet 3 -politique de soutien aux projets de vitalisation 36

1. Contexte

La MRC de La Matapédia travaille depuis maintenant plusieurs années à mettre en place des conditions pour vitaliser le territoire. Débutée en 2007 par des travaux concernant la Vision matapédienne, La Matapédia s'est dotée, en 2015, d'une planification territoriale durable, l'Écoterritoire habité de La Matapédia. En février 2021, le conseil de la MRC de La Matapédia entérinait la mise à jour du plan d'action de la planification territoriale, l'Écoterritoire habité de La Matapédia. Ce nouveau plan d'action (2020-2025), reposant sur 4 enjeux clés et 10 objectifs à atteindre, sert de clé de voûte aux interventions territoriales dans une perspective de développement intégré durable.

Les ententes successives avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant la Politique nationale de la ruralité (PNR), le fonds de développement des territoires (FDT) et le Fonds régions et ruralité (FRR) ont permis aux MRC du Québec de pouvoir compter sur des leviers financiers pour appuyer des initiatives de développement.

En 2020, le même Ministère annonçait la mise en place de deux nouveaux volets au FRR, soit le volet Signature innovation (volet 3) et le volet Vitalisation (volet 4). Le but de ce dernier volet est notamment de favoriser la mobilisation et la coopération des organisations municipales et des partenaires pour mieux faire face aux défis particuliers de vitalisation.

La nouvelle entente de développement (2025-2028) avec le Ministère concernant le Fonds régions et ruralité couvre désormais deux éléments, soit le volet développement territorial (Volet 2) et le volet Vitalisation (Volet 3).

L'ancien volet Signature-Innovation a pris fin avec l'entente précédente. Toutefois, la MRC de La Matapédia a l'intention de poursuivre ses interventions afin de maintenir la spécificité de l'agriculture et de l'agroalimentaire matapédien qui était la Signature-Innovation du territoire au cours des dernières années.

2. Vision stratégique

L'année 2026 permettra d'amorcer la mise à jour de la planification stratégique organisationnelle dans laquelle nous retrouverons également la nouvelle planification territoriale. L'organisation travaille également sur la révision du schéma d'aménagement et de développement. Ces planifications auront un impact important quant aux orientations futures de l'organisation et du développement territorial. L'adoption de ces deux démarches mènera inévitablement à la révision du cadre d'intervention en vitalité.

D'ici la mise à jour de ces planifications, la Vision 2007-2025, ainsi que le plan d'action 2020-2025 sont toujours effectifs :

Vision 2007-2025 de La Matapédia : Pour une collectivité confiante, solidaire, innovante et agissante :

« À compter de maintenant, les Matapédiennes et les Matapédiens s'engagent résolument sur la voie du renouveau politique, du développement humain et social et du relèvement économique pour faire face aux défis du présent et du futur. Pour ce faire, les Matapédiennes et les Matapédiens veulent :

- Voir émerger des leaders visionnaires sur l'ensemble du territoire pour construire une véritable collectivité solidaire;
- Voir les dirigeants et les acteurs socio-économiques se faire créatifs et inventifs, encouragés et soutenus en ce sens par les leaders;
- Voir les résidant(e)s de tous les âges adhérer au principe de développement durable et multiplier les initiatives pour tirer profit des ressources humaines, naturelles et économiques du territoire;
- Voir l'enfant s'épanouir dans un environnement familial et social sécuritaire et être soutenu par une communauté mobilisée en faveur de ses choix et de ses réussites personnelles tout au long de sa vie.

3. Enjeux, priorités d'intervention, indicateurs et cibles

Adopté en février 2021, le plan d'action de l'Écoterritoire habité de La Matapédia repose sur quatre enjeux et 10 objectifs de développement à atteindre. Cet exercice de mise à jour de la planification intersectorielle découle notamment du Sommet de La Matapédia, qui s'est déroulé en octobre 2019, au cours duquel plus de 140 personnes ont participé pour orienter le développement de La Matapédia pour la période 2020-2025. Voici les enjeux et les objectifs poursuivis :

Enjeu 1 : Développement économique :

Objectifs : - S'attaquer à la rareté de main d'œuvre;
- Favoriser la création et le développement d'entreprises.

Enjeu 2 : Attractivité et démographie :

Objectifs : - Favoriser le retour des jeunes;
- Inciter les gens à s'établir et à demeurer dans La Matapédia;
- Faciliter l'accès au logement et à la propriété.

Enjeu 3 : Identité matapédienne :

Objectifs : - Accroître le sentiment d'appartenance à La Matapédia;
- Augmenter la solidarité et les collaborations intermunicipales.

Enjeu 4 : Environnement :

Objectifs : - Assurer la protection de la biodiversité;
- Améliorer la gestion des matières résiduelles;
- Réduire la production de gaz à effet de serre.

Le tableau qui suit indique la corrélation entre les enjeux, les priorités d'intervention (objectifs), les actions, ainsi que les indicateurs et cibles.

Enjeu 1-Développement économique

Priorités d'intervention	Actions	Indicateurs et cibles	Outils de mise en œuvre	Partenaires
S'attaquer à la rareté de main d'œuvre	Mettre en place des formations post-secondaires qui répondent aux besoins du milieu	Au moins une nouvelle formation pour la durée du FRR	Plan d'action annuel du Comité emploi. Planification stratégique CSSMM	CSSMM Chambre de commerce Comité emploi Partenaires socioéconomiques
	Appuyer des initiatives d'automatisation et d'amélioration de la productivité	Appuyer au moins 5 nouvelles initiatives pour la durée de l'entente	Politique de soutien aux entreprises	Entreprises MEIE CRD BSL

Priorités d'intervention	Actions	Indicateurs et cibles	Outils de mise en œuvre	Partenaires
Favoriser la création et le développement d'entreprises	Développer les produits d'appels touristiques	Réaliser deux actions spécifiques de développement des produits d'appels touristiques	Plan stratégique en tourisme	Entreprises touristiques Organisations socioéconomiques Tourisme Gaspésie Municipalités
	Mettre en valeur la foresterie et l'agriculture matapédienne	Appuyer au moins 10 nouvelles initiatives pour la durée de l'entente	Politique de soutien aux entreprises	Entreprises Organisations socioéconomiques Institutions financières
	Soutenir les projets favorisant l'autonomie alimentaire de La Matapédia	Appui annuel à deux projets	PDZA Plan d'action concerté – Alliance pour la solidarité Politique de soutien aux entreprises Politique de soutien aux projets de vitalisation	Entreprises Organismes communautaires Milieu agricole
	Encourager l'achat local	Entente avec la Chambre de commerce Appui à différentes initiatives mettant en valeur l'achat local	Politique de soutien aux entreprises, Politique de soutien aux projets de vitalisation	Chambre de commerce, Entreprises Municipalités, Organisations socioéconomiques
	Encourager les nouvelles initiatives et les processus d'innovation des entreprises	Appuyer au moins 5 nouvelles initiatives au cours de l'entente.	Politique de soutien aux entreprises	Entreprises, organisations socioéconomiques, CRD MEIE

Enjeu 2-Attractivité et démographie

Priorités d'intervention	Actions	Indicateurs et cibles	Outils de mise en œuvre	Partenaires
Favoriser le retour des jeunes	Maintenir la collaboration avec Place aux Jeunes Vallée de la Matapédia	Participer à cinq projets collectifs avec Place aux Jeunes	Planification annuelle de Place aux Jeunes Plan d'action en attractivité	TTVM Comité Emploi, Organisations socioéconomiques

	Déployer des initiatives spécifiques pour favoriser le retour des jeunes	Réaliser deux initiatives spécifiques		
Inciter les jeunes à s'établir et à demeurer dans La Matapédia	Promouvoir La Matapédia comme milieu de vie Améliorer les télécommunications en territoire habité; Augmenter la visibilité et la notoriété de la région; Créer des réseaux de soutien pour les nouveaux arrivants.	Réaliser trois activités spécifiques de promotion du territoire Maintenir les réseaux de soutien d'accueil aux nouveaux arrivants	Plan d'action en attractivité PAC	Entreprises Municipalités Organisations socioéconomiques TTVM
Favoriser l'accès au logement et à la propriété	Adapter l'offre de logements répondant aux besoins des familles Mettre en place des mesures pour favoriser la construction de logements	Mise en place d'un SARL Mise en œuvre du nouveau programme d'appui à la construction de logements 20 nouvelles unités construites par année	Politique de soutien aux entreprises – Volet 7 - Habitation	Entreprises OHFL

Enjeu 3 - Identité matapédienne

Priorités d'intervention	**Actions**	**Indicateurs et cibles**	**Outils de mise en œuvre**	**Partenaires**
Accroître le sentiment d'appartenance à La Matapédia	Réaliser des actions de J'enseigne La Matapédia Réaliser annuellement des actions de la politique culturelle Envisager la création d'un événement culturel matapédien	Activités dans au moins 5 classes Au moins deux actions pour la durée de l'entente Avoir approfondi la question et la volonté du milieu	Plan d'action en attractivité Politique de développement culturel Politique de développement social	CSSMM, Enseignants du primaire CDC Comité de la PDSM Comité consultatif en culture Comité Art et culture

	-Mettre en place des actions de la politique de développement social	-Avoir réalisé au moins deux actions		
Augmenter la solidarité et les collaborations intermunicipales	Mettre en place des actions intermunicipales Inviter les municipalités à réfléchir sur la gouvernance municipale	3 nouvelles initiatives intermunicipales d'ici la fin de l'entente Mettre en place une activité de réflexion sur la gouvernance municipale	Politique de soutien aux projets de vitalisation Politiques MADA	Municipalités, MAMH

Enjeu 4 – Environnement

Priorités d'intervention	Actions	Indicateurs et cibles	Outils de mise en œuvre	Partenaires
Assurer la protection de la biodiversité	Favoriser une saine gestion des eaux de ruissellement Lutter contre les espèces envahissantes	Réaliser au moins trois actions du PRMHH Continuer la lutte aux espèces envahissantes en installant trois autres stations de lavage d'embarcations -Maintenir la collaboration de la MRC à l'entente sectorielle sur les espèces envahissantes	SAD PRMHH	Ministère de l'Environnement Tourisme, loisir et sport Municipalités CRD BSL OBVMR
Améliorer la gestion des matières résiduelles	Réaliser le projet de multi plate-forme de gestion des matières résiduelles Évaluer les concepts d'économie circulaire et d'économie collaborative et leur application en contexte matapédien.	Multi plate-forme opérationnelle d'ici la fin de 2028 Réaliser deux actions en lien avec l'économie circulaire et collaborative	PGMR Politique de soutien aux projets de vitalisation	Municipalités Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles Organisations socioéconomiques

Réduire la production de gaz à effet de serre	Mettre à jour le portrait de production des GES et établir un plan d'action Faciliter la recharge de véhicules électriques Favoriser le transport durable via le transport actif, collectif et électrique	Mettre en œuvre au moins 3 actions du plan climat Ajouter au moins 3 bornes pour les recharges de véhicules électriques Mettre en place au moins une action visant à bonifier le transport actif et collectif	Plan climat Politique de soutien aux projets de vitalisation	CRD BSL CRE BSL Municipalités

4. Modalités d'appuis aux projets

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FRR est confiée à un comité d'investissement. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités des différentes politiques d'investissement. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie. Les membres du comité d'investissement sont désignés à l'intérieur des membres du comité de développement de La Matapédia, comité qui est composé de représentants des différents secteurs d'activités de La Matapédia.

Pour soumettre une demande, les promoteurs devront remplir un formulaire de demande d'aide financière qui précisera les éléments clés du projet. Le promoteur devra remplir le formulaire et y joindre les documents obligatoires. Le promoteur peut également soumettre tout document complémentaire facilitant la compréhension du projet.

4.1. Domaines d'intervention

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants :

- la vitalité économique
- le dynamisme culturel
- le développement social
- la protection de l'environnement
- la ruralité
- l'habitation
- le soutien aux municipalités locales
- l'amélioration des milieux de vie
- la mise en valeur du patrimoine
- l'aménagement et la mise en valeur du territoire;

4.2. Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ou du volet 3 – Vitalisation et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.
- Être d'une durée limité dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente et n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.3. Projets non admissibles

Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ou du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;

▪ Les projets dans le domaine de la restauration;

▪ Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;

▪ Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse2;

▪ Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;

▪ Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation (dans le cadre du volet 3 – Vitalisation uniquement).

4.4. Demandeurs admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

▪ Une municipalité locale;

▪ Une MRC;

▪ Un autre organisme municipal;

▪ Une communauté autochtone;

▪ Un organisme à but non lucratif;

▪ Une coopérative;

▪ Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (dans le cadre du volet 2 – Développement territorial uniquement).

4.5. Demandeurs non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

▪ Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);

▪ Les **établissements de santé** visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), à moins que le projet vise une mutualisation des services au bénéfice de la communauté :

› les centres locaux de services communautaires,

› les centres hospitaliers,

› les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,

› les centres d'hébergement et de soins de longue durée,

› les centres de réadaptation;

▪ Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé;

▪ Les **établissements d'enseignement**, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés, à moins que le projet vise une mutualisation des services au bénéfice de la communauté;

▪ Les **organismes sans but lucratif** suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :

› les fondations,

› les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,

› les organismes à vocation religieuse,

› les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;

▪ Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;

▪ Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;

▪ Les demandeurs inscrits au RENA;

▪ Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

▪ Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

4.6. Dépenses admissibles

Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement, excluant les équipements roulants);

▪ Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :

› la réalisation d'un plan d'affaires,

› l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,

› l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,

› la définition et la mise au point d'un concept,

› la programmation d'activités,

› le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;

▪ Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;

▪ Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);

▪ Les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles comme prévu à l'annexe 2.

4.7. Dépenses non admissibles

Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;

▪ Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;

▪ Le financement de bourses, de prix ou de concours;

▪ Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;

▪ Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;

▪ Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;

▪ Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;

▪ Pour le volet 3, les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente;

▪ Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;

▪ La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;

▪ Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;

▪ Les indemnités de départ;

▪ Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011);

▪ Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;

▪ Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

4.8. Calcul de l'aide financière

Les entreprises, les municipalités et les organismes sont invités à se référer à la politique de soutien aux entreprises et à la politique de soutien aux projets de vitalisation pour connaître les modalités spécifiques d'appui financier. Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la MRC de La Matapédia à l'adresse suivante : https://www.mrcmatapedia.qc.ca/documentation.html

Synthèse des taux de subvention et taux de cumul

13

VOLET 2

Type de demandeur et/ou projet	Taux maximal de subvention du FRR	Cumul gouvernemental maximal
Projet réalisé par une MRC	100 %	100 %
Projet réalisé par un organisme municipal, un OBNL ou une coopérative situé sur un territoire **non visé** par le volet 3 – Vitalisation	80 %	100 %
Projet réalisé par un organisme municipal, un OBNL ou une coopérative situé sur un territoire **visé** par le volet 3 – Vitalisation	90 %	100 %
Projet réalisé par une entreprise à but lucratif	50 %	70 %[1]
Projet réalisé par un autre demandeur[2]	80 %	80 %
Projet réalisé par un autre demandeur situé sur le territoire **visé** par le **volet 3** – Vitalisation[2]	90 %	90 %

[1] Les aides du FLI peuvent s'ajouter au taux de cumul, jusqu'à 100%.
[2] Communauté autochtone, établissement de santé et institution d'enseignement

Votre gouvernement — Québec

Synthèse des taux de subvention et taux de cumul

VOLET 3

Type de demandeur et/ou projet	Taux maximal de subvention du FRR	Cumul gouvernemental maximal
Projet réalisé par une MRC	100 %	100 %
Projet réalisé par un organisme municipal ou un OBNL	90 %	100 %
Projet réalisé par un autre demandeur[1]	90 %	90 %
Projet réalisé par une entreprise à but lucratif	N/A	N/A

[1] Communauté autochtone, établissement de santé et institution d'enseignement

5. Gouvernance

La mise en œuvre du Cadre d'intervention en vitalité est sous la responsabilité de l'équipe du service de développement de la MRC de La Matapédia. Le directeur du service de développement s'assure de la réalisation de l'entente et du respect des politiques d'investissement.

L'octroi d'aide financière pour la réalisation de projets se décline sous deux politiques : la politique de soutien aux entreprises et la politique de soutien aux projets de vitalisation.

Le comité d'investissement de la MRC de La Matapédia est composé de 9 membres. Ceux-ci sont issus du comité de développement de La Matapédia, un comité intersectoriel formé de représentants des différents secteurs d'activités socioéconomiques de La Matapédia. Parmi les neufs membres, trois sont issus du conseil de la MRC de La Matapédia, dont le préfet qui est nommé d'office. Les six autres membres sont choisis parmi les membres du comité de développement.

Le comité d'investissement se réunit 7 à 8 fois par année pour procéder à l'analyse des dossiers. Il n'y a pas de date de dépôt : les dossiers sont acceptés en continu par le service de développement qui s'assure de l'admissibilité des projets et qui fait une recommandation au comité d'investissement qui prend alors position sur chaque dossier.

Un code d'éthique et de confidentialité est signé par les membres du comité d'investissement.

6. Mécanismes de reddition de comptes

Dans le cadre des mécanismes de reddition de comptes prévus dans l'entente avec le MAMH, la MRC de La Matapédia s'assure de diffuser une information accessible à la population matapédienne et cela sous différentes formes :

Rapport annuel : Un rapport annuel est présenté au conseil de la MRC et est adopté pour identifier les projets et initiatives soutenus dans le cadre du FRR. Ce rapport est ensuite placé sur le site Internet de la MRC pour consultation. La nouvelle entente avec le MAMH permettra de faire état de l'avancement du Cadre d'intervention en vitalité.

Présentations au conseil de la MRC

Deux fois par année, le service de développement de la MRC présente une liste des projets soutenus dans le cadre de l'entente avec le MAMH. Cette liste est présentée dans le cadre d'une rencontre régulière du conseil de la MRC.

Utilisation des médias sociaux pour diffuser les projets réalisés

La MRC s'assure de souligner sur les réseaux sociaux l'accompagnement technique et financier de l'organisation dans la réalisation de projets de développement socioéconomique sur le territoire, qu'il s'agisse de projets privés ou collectifs ayant sollicité l'appui financier du FRR. Il s'agit d'une composante de la politique de visibilité de la MRC.

Site Internet de la MRC

La MRC s'assure de diffuser l'ensemble des documents obligatoires sur le site Internet, ce qui inclut les tableaux de reddition de comptes de l'utilisation des fonds du FRR.

7. Annexes

FRR – volet 2 – politique de soutien aux entreprises

FRR – volet 3 -politique de soutien aux projets de vitalisation

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Pour la mise en œuvre
du Fonds Régions et Ruralité

Adoptée au conseil de la MRC le 17 juin 2020
Mise à jour adoptée au conseil de la MRC le 15 octobre 2025
Applicable le 1er avril 2025

MRC de
LA MATAPÉDIA

Table des matières

PRÉAMBULE 3
1. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) 4
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS 4
1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 4
1.2.1 Projets admissibles 4
1.2.2 Entreprises admissibles 4
1.2.3 Entreprises non admissibles 5
1.2.4 Bénéficiaires admissibles 5
1.2.5 Dépenses non admissibles 5
1.2.6 Montant maximum 6
1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE 6
1.3.1 Le cumul d'aides financières 6
1.3.2 Rentabilité 6
1.3.3 Mise de fonds 6
1.4 ÉVALUATION DES PROJETS 7
1.4.1 Réception de la demande 7
1.4.2 Documents requis 7
1.4.3 Positionnement préliminaire et analyse de projet 7
1.5 GESTION ET GOUVERNANCE 7
1.6 PROTOCOLE D'ENTENTE 7
1.7 LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION) 7
Volet 1 – Démarrage et acquisition 8
Volet 2 – Commercialisation 9
Volet 3 – Expansion et diversification 10
Volet 4 – Étude 11
Volet 5A – Démarrage et expansion (Économie sociale) 12
Volet 5B – Consolidation (Économie sociale) 13
Volet 6 – Adhésion à la CCM, l'ATRG, la CDRQ, ou la CDC 13
2. SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)
3. FUTURPRENEUR CANADA 14
4. RÉSEAU ACCÈS-CRÉDIT 15
ANNEXE A - GUIDE DES EXCLUSIONS 16

PRÉAMBULE

En vertu de l'entente conclue avec le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC de La Matapédia est responsable de la mise en œuvre du Fonds Régions et Ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC. Le FRR prévoit, entre autres, qu'un soutien technique et financier (sous forme de subvention) peut être alloué à la promotion, à l'entreprenariat ainsi qu'à l'entreprise. Pour concrétiser son offre de services en ces matières, la MRC doit adopter une ***politique de soutien aux entreprises***, incluant les entreprises d'économie sociale.

La mise en œuvre de FRR dans la MRC de La Matapédia se concrétise également par le biais de trois autres outils qui sont présentés de façon distincte du présent document, soit les ***priorités d'intervention***, la ***politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie,*** *ainsi que* ***le cadre de vitalisation 2020-2025***; ces trois documents, ainsi que la présente politique de soutien aux entreprises, sont disponibles pour consultation au service de développement et sur le site internet de la MRC : ***www.mrcmatapedia.qc.ca.***

Deux autres mesures de soutien à l'entreprise font partie de l'offre de services du Service de développement de la MRC, Futurpreneur Canada et une mesure de micro-crédit offert par le Réseau Accès-Crédit en collaboration avec la MRC; ces mesures sont brièvement présentées aux points 3, 4 et 5 du présent document.

Toutes ces mesures visent à concrétiser l'offre de service en matière de développement économique et des communautés de la MRC de La Matapédia.

Un projet peut être admissible qu'à une seule politique d'investissement de la MRC de La Matapédia. À titre d'exemple, une organisation ne peut bénéficier d'une aide financière de la politique de soutien des projets structurants et de la politique de soutien aux entreprises. Un même projet ne peut également avoir une aide financière de différents volets du FRR gérés localement (Volets 1-2-3-4) ou encore de la politique de soutien des projets aux entreprises et du fonds de soutien aux initiatives culturelles.

Un promoteur doit s'assurer d'avoir terminé son projet avant qu'une nouvelle demande soit analysée par le comité d'investissement.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

1. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le FRR, programme mis en place par le gouvernement du Québec en avril 2020 et dont les modalités reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie, permet aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire notamment dans les domaines de l'économie, le développement social, l'aménagement, la culture et l'environnement.

Un projet est défini comme une initiative :
- d'une durée limitée dans le temps;
- de nature ponctuelle et non récurrente;
- n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1.2.1 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir un impact sur la création d'emplois ou le maintien d'emplois et éviter les déplacements de la main-d'œuvre;
- Démontrer un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants : marché, structure organisationnelle, capitalisation et niveau d'endettement;
- Être évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.
- contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, la protection de l'environnement, l'habitation, l'amélioration des milieux de vie, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.
- Les projets réalisés dans une municipalité de moins de 20 000 habitants par des établissements des secteurs de la santé ou de l'éducation deviennent admissibles lorsque les bénéfices sont partagés avec la communauté.

Projets non-admissibles

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ou du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Les projets de consolidation;

1.2.2 Entreprises admissibles

Pour être admissible, une entreprise est une :

- Entreprise qui a sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Matapédia (Note : une entreprise dont le siège social se situe dans La Matapédia et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible au fonds);
- Coopérative ou un organisme à but non lucratif (selon la nature du projet) reconnue comme entreprise d'économie sociale;
- Entreprise privée à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Entreprise légalement constituée qui détient un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur de La Matapédia peut être admissible aux fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans La Matapédia.

1.2.3 Entreprises non admissibles

- ▪ Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- ▪ Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
    - les centres locaux de services communautaires,
    - les centres hospitaliers,
    - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
    - les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
    - les centres de réadaptation;
    - Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
- › les fondations, les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
- › les organismes à vocation religieuse,
- › les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- ▪ Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- ▪ Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- ▪ Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

L'annexe A du présent document indique les secteurs et les catégories d'entreprises qui ne sont pas admissibles au soutien financier du FRR compte tenu de la nature même de ces entreprises et de la concurrence de ces secteurs. Toutes les entreprises dans le domaine du commerce de détail et de la restauration ne sont pas admissibles.

Une entreprise d'économie sociale est une entreprise impliquée dans la vente de produits répondant aux besoins du quotidien d'une communauté. Elle est adaptée aux particularités du territoire et déterminante pour l'établissement durable des populations.

1.2.4 Bénéficiaires admissibles

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer des connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet.

1.2.5 Dépenses non admissibles
(Annexe A) de l'« entente relative au FRR »

- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet d'entreprise dans le domaine du commerce **de détail (SCIAN 44-45) ou de la restauration (SCIAN 722)**,
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;

- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
    - Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

1.2.6 Montant maximum

Le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 $ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE

Pour déterminer l'aide financière à accorder à un projet, les conditions générales suivantes seront prises en considération :

1.3.1 Le cumul d'aides financières gouvernementales

Projets des entreprises à but lucratif : 70%
Projets des entreprises d'économie sociale : 100%

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières prévu au cadre normatif pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

1.3.2 Rentabilité

Le plan d'affaires (ou sommaire exécutif) doit démontrer une rentabilité économique à court et à long terme de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif sur l'entreprise.

1.3.3 Mise de fonds et contribution du demandeur

Il est fortement recommandé que le promoteur injecte une mise de fonds en argent et/ou transfert d'actifs (valeur marchande des biens) correspondant à 10 % du coût du projet. Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. La mise de fonds peut être moindre selon le type et le coût du projet, mais le promoteur doit en expliquer les raisons.

1.4 ÉVALUATION DES PROJETS

4.1.1. Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès d'un conseiller en développement des affaires du service de développement de la MRC avec le formulaire officiel d'ouverture de dossier dûment complété et signé.

4.1.2. Documents requis

Pour une entreprise en phase de démarrage et moins de deux (2) ans d'existence, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires ou un dossier d'opportunité reflétant ses objectifs.

Dans un cas de relève, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan de relève reflétant ses objectifs.

Dans un cas où l'entreprise existe depuis deux (2) ans et plus, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un sommaire exécutif reflétant ses objectifs et les états financiers des trois (3) dernières années, à moins qu'elle existe depuis moins de trois ans.

Dans les trois (3) cas nommés ci-haut, le promoteur devra aussi fournir des prévisions financières pour les trois (3) années suivant la mise en place du projet. Au besoin, le conseiller du Service de développement appuiera le promoteur dans cette démarche. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une analyse exhaustive du projet ou du financement nécessaire.

4.1.3. Positionnement préliminaire et analyse de projet

La MRC doit établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles des Fonds.

- Établir les besoins financiers;
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise;
- Évaluer le potentiel entrepreneurial du promoteur;
- Réaliser une analyse financière préliminaire;
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise;
- Procéder à une vérification diligente avec le promoteur;
- Émettre, si besoin est, une lettre conditionnelle d'intention de collaboration financière.

1.5 GESTION ET GOUVERNANCE

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FRR et découlant de la Politique de soutien aux entreprises est confiée à un comité d'investissement. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités de la politique de soutien aux entreprises. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie; si ce n'est pas le cas, le comité adresse ses recommandations d'octroi d'aide financière au Conseil de la MRC ou au Comité administratif pour les entériner. Deux fois par année, en juin et en décembre, un rapport des dossiers financés est présenté au Conseil de la MRC.

1.6 PROTOCOLE D'ENTENTE

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'une subvention ou d'un prêt en vertu de la présente politique de soutien aux entreprises est obligatoire avant de verser l'aide financière; le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

1.7 LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)

L'aide financière sous forme de subvention provenant du FRR vise différents besoins des entreprises, différents projets ainsi que différentes situations ou catégories d'entreprises présentées dans différents sous-volets comme suit :

Volet 1 – Démarrage et acquisition

Objectif

Vise à aider les entrepreneurs à démarrer, à prendre la relève (25 à 50 %) ou à acquérir (51 %) une entreprise.

Conditions d'admissibilité

Conditions générales :
Le candidat :
- Doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise soit l'équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement;

Conditions spécifiques au démarrage :
Dans le cadre du démarrage d'une entreprise ne démontrant pas l'emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat :
- Doit faire la démonstration d'un potentiel de marché et d'une capacité à dégager d'ici 3 ans un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à court et moyen terme de l'entreprise.

Dans le cas d'un démarrage d'une entreprise dans un secteur fortement concurrentiel, une analyse sera réalisée par le conseiller au développement des affaires afin de s'assurer que la nouvelle entreprise ne vienne pas concurrencer une entreprise existante. La nouvelle entreprise pourrait alors ne pas recevoir de subvention.

Conditions spécifiques à la relève :
- Doit acquérir en tout ou en partie au moins 25 % des parts d'une entreprise existante (dans le cas où il y aurait plus d'un promoteur admissible et qu'ensemble ils acquièrent au moins 25 % des parts, le montant de l'aide financière sera divisé par le nombre de promoteurs).

Le projet :
- Doit générer un BAIIA (excluant le salaire du promoteur) minimum de 20 000 $ (sans considérer le STA).

Le nombre des actions votantes que le candidat ou les candidats doivent détenir afin de se rendre admissibles au programme est défini de façon suivante :

Nombre de promoteurs du projet	Nombre de promoteurs admissibles	Pourcentage d'actions votantes	Partage du montant du fonds
1	1	100 %	Total du montant
2, 3 ou 4	1	51 % ou plus	Total du montant
2	2	50 % chacun	50 % chacun du montant total
3	2	Plus de 66,6 % les 2 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise
3	3	33,3 % chacun (parts égales)	33,3 % chacun du montant total
4	2	51 % ou plus les 2 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise
4	3	Plus de 75 % les 3 promoteurs admissibles ensemble	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise
4	4	Dois détenir plus de 25 % pour se rendre admissible au programme	Le montant total est partagé au prorata de leurs actions votantes dans l'entreprise

Dans le cas où il y aurait plus de 4 promoteurs admissibles, une analyse spécifique sera effectuée.

Nature de l'aide financière

Récurrent dans le cadre d'un nouveau projet et l'acquisition d'une nouvelle entreprise.

Montant de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du coût du projet, du secteur d'activité et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. Dans le cadre de **projet de relève**, le montant de l'aide financière correspond à la **moitié** du montant de la subvention. Si le promoteur a reçu une aide financière pour devenir actionnaire minoritaire, ce dernier **ne peut pas redéposer** une demande pour devenir majoritaire :

Attention commerce de detail (44-45) et restauration (722) non admissibles

Coût de projet	Subvention
Moins de 10 000 $	**NON ADMISSIBLE**
10 001 $ et plus	20 % du coût de projet jusqu'à un maximum de 20 000$

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature ;
- Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération;
- Acquisition des parts, d'actions ou d'intérêts dans une entreprise sera considérée comme dépense admissible : le prix de vente des actions.

Restrictions	• Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation; • Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les trois (3) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de La Matapédia; • Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordée X (36 mois- nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) /36 mois. *Le transfert d'actions entre conjoints est non admissible à moins que ce transfert soit associé à un projet d'investissement. Il doit donc y avoir acquisition d'actifs et la création d'au moins un emploi temps plein dans le cadre de ce transfert pour être admissible.*

Volet 2 – Commercialisation	
Objectif	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins de commercialisation avec un caractère innovant. <u>1) Élaboration et réalisation d'un plan de commercialisation</u> L'entreprise qui veut commercialiser un produit ou un service présentant un potentiel de marché significatif. <u>2) Conception ou mise à niveau d'un site web transactionnel, d'une plateforme web ou acquisition d'une application web ou encore l'acquisition de technologies dans un contexte de rareté de main-d'œuvre</u> • L'entreprise qui désire créer ou modifier un site web afin que ce dernier soit obligatoirement transactionnel (vente de produits/services) dans le but, par la suite, de pouvoir opérer ce dernier de façon autonome. • L'entreprise qui désire créer ou ajouter une plateforme de commercialisation ou de réservation. • L'entreprise qui désire créer ou ajouter une application web pour être plus performante. • L'entreprise qui désire acquérir une technologie visant à résoudre un enjeu dans un contexte de rareté de main-d'œuvre. <u>3) Améliorer la performance du marketing numérique</u> L'entreprise qui, avec une firme spécialisée, cherche à améliorer la performance de son marketing numérique.
Conditions d'admissibilité	**<u>Conditions générales</u>** • L'entreprise est en opération depuis au moins un (1) an sur le territoire de la MRC de La Matapédia; • Doit démontrer une viabilité financière à court ou moyen terme ; • La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l'économie matapédienne ou des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou des secteurs de technologie; • Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible. **<u>Conditions spécifiques au point 1)</u>** • L'entreprise devra fournir un plan de commercialisation dont l'objectif est de mettre un nouveau produit ou service sur le marché (le produit ou service visant l'intervention du fonds doit présenter un bon potentiel de marché) ou d'accroître un marché existant/développer de nouveaux marchés (hors Québec); • L'offre de service doit également prévoir un moyen d'implantation et de réalisation du plan de commercialisation. **<u>Conditions spécifiques au point 2)</u>** • L'entreprise devra fournir un document de présentation démontrant les impacts d'avoir un site web transactionnel, une plateforme ou une application web dans le but de vendre des produits/services. Le promoteur devra également fournir la preuve qu'il est en mesure d'opérer et de devenir autonome dans l'utilisation de ces outils. Si le promoteur ne dispose pas des compétences requises à l'opération, ce dernier devra s'engager à suivre une formation en parallèle. **<u>Conditions spécifiques au point 3)</u>** • L'entreprise doit déposer une offre de service de ladite firme et ensuite, un diagnostic, un plan d'action et un rapport de fin d'implantation.
Nature de l'aide financière	**<u>Conditions spécifiques au point 1, 2 et 3)</u>** Peut être utilisée une seule fois par année par entreprise.
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. • Le montant couvre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 $. L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé par l'entremise de pièces justificatives l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires).
Dépenses admissibles	• Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.
Restrictions	L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultant d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise.

<table>
<tr><th colspan="2">Volet 3 – Expansion et diversification</th></tr>
<tr><td>Objectif</td><td>Accompagner, dans le cadre d’une démarche structurée, une entreprise privée dans ses besoins d’expansion.</td></tr>
<tr><td>Conditions d’admissibilité</td><td>• L’entreprise est en opération depuis au moins deux (2) ans sur le territoire de la MRC de La Matapédia;
• L’entreprise devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d’expansion qui contribuera à une augmentation significative de son chiffre d’affaires, à une amélioration notable sur sa productivité ou à la création d’emplois;
• La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l’économie matapédienne ou des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou des secteurs de technologie.</td></tr>
<tr><td>Nature de l’aide financière</td><td>Non récurrente dans le cadre d‘un même projet. Limite d’une contribution par année par entreprise. Ne peut pas obtenir une aide en expansion si l’entreprise a reçu une aide financière en démarrage/acquisition au cours de la même année (12 mois consécutifs).</td></tr>
<tr><td>Montant de l’aide financière</td><td>L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable et d’une contribution remboursable (prêt FLI/FLS).</td></tr>
<tr><td>Dépenses admissibles</td><td>• Les dépenses en terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, robotisation, automatisation, technologie propre et tout autre actif jugé pertinent;
• L’acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et tout autre actif de même nature.</td></tr>
<tr><td>Restrictions</td><td>• L’aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d’aide financière ou d’un projet déjà réalisé;
• Ne sont pas admissibles à l’aide financière, les honoraires et frais de service de consultant d’une entreprise dans laquelle l’entrepreneur possède une participation;
• Le projet d’investissement ne doit pas être une opération courante de l’entreprise. Le fonds de roulement ne sera pas admissible.</td></tr>
<tr><td>Obligations</td><td>Toute entreprise qui bénéficiera du volet expansion et diversification devra <u>obligatoirement</u> accepter un prêt du Fonds Local d’Investissement et/ou du Fonds local de solidarité tel que présenté dans ce tableau
<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Pourcentage du coût de projet</th></tr>
<tr><th></th><th>Subvention</th><th>Prêt (FLI/FLS)</th></tr>
<tr><td>Moins de 20 000 $</td><td colspan="2">NON ADMISSIBLE</td></tr>
<tr><td>20 000 $ et plus</td><td>25 % jusqu’à un maximum de 20 000$</td><td>Minimalement d’avoir 1,5 fois le montant de subvention en prêt</td></tr>
</table>
Tous les investissements FLI/FLS de ces projets doivent être analysés en fonction d’un prêt volet régulier.

Cette obligation de prêt découle du fait que les projets d’expansion doivent également contribuer à la diversification des portefeuilles d’investissement locaux.

Les prêts sont non remboursables pour une période de trente-six (36) mois, il ne peut donc pas être remboursé par anticipation avant le 37e mois. Toutefois, si l’Emprunteur n’est pas en cas de défaut, le capital du Prêt pourra être remboursé en totalité moyennant une pénalité correspondant aux intérêts calculés jusqu’au 37e mois de ce Prêt, au taux d’intérêt en vigueur à la date de la demande.</td></tr>
</table>

Volet 4 – Étude	
Objectif	Accompagner les promoteurs, les entreprises privées ou d'économie sociale ayant besoin d'effectuer un diagnostic (fonction ressource humaine exclue) ; de valider les étapes initiales d'un projet d'implantation d'entreprise ou d'un nouveau projet d'investissement afin de confirmer leur faisabilité et/ou leur potentiel en leur offrant un support financier : Étude d'opportunité (voyage de prospection exclu) ; Étude de faisabilité ; Étude de marché, d'achalandage ou d'impact économique; Mise au point de prototype ; Mise au point de procédé, processus ; Mise en place d'un plan de relève.
Conditions d'admissibilité	• Le promoteur s'engage à réaliser son projet dans La Matapédia; • Le projet permet d'augmenter la rentabilité d'une entreprise dans le cas d'une entreprise existante; • Le projet offre une perspective intéressante de diversification et de création d'emplois; • Le projet doit se concrétiser à brève échéance; • Un minimum de deux soumissions est demandé ou justifier le dépôt d'une seule.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet. Limite de deux contributions par année par entreprise.
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable dans le cas d'un projet favorisant la diversification de l'économie et s'inscrivant dans les secteurs priorisés dans le cadre de la présente politique. Montant maximal d'aide 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 $. L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant et le paiement des frais inhérents (rapport final et facture d'honoraires).
Dépenses admissibles	Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais encourus par l'entrepreneur pour réaliser des mandats d'études de faisabilité ou de préfaisabilité, de marché, d'opportunité, de mise au point d'un produit ou d'un prototype.
Restrictions	L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise. Les projets liés exclusivement à la réalisation de plans et devis sont exclus.

<table>
<tr><th colspan="2">Volet 5A – Démarrage et expansion (Économie sociale)</th></tr>
<tr><td>Objectif</td><td>Aider les groupes d’entrepreneurs au démarrage ou au développement d’une entreprise en leur offrant un support financier.</td></tr>
<tr><td>Conditions d’admissibilité</td><td>Les principes d’économie sociale suivants doivent être respectés :
Finalité sociale / bien commun;
Autonomie de gestion;
Gouvernance démocratique;
Primauté des personnes;
Vitalité économique;
Règles applicables aux personnes morales
Être un organisme à but non lucratif enregistré (selon la nature du projet) ou une coopérative.

L’organisation, qui dépose un projet économique, devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d’expansion qui contribuera à une augmentation significative de son chiffre d’affaires, à une amélioration notable sur sa productivité ou à la création d’emplois.

Pour tout projet de développement n’ayant aucune incidence financière sur l’organisation, il doit être démontré qu’il y a un impact positif dans le milieu.

Une résolution du conseil d’administration de l’organisme demandant le soutien de la MRC dans le cadre du projet.</td></tr>
<tr><td>Nature de l’aide financière</td><td>Peut-être utilisée une seule fois par année.</td></tr>
<tr><td>Montant de l’aide financière</td><td>L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable. Le montant de l’aide maximale est déterminé en tenant compte du coût du projet, du secteur d’activité et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 80 % :

<table>
<tr><th>COUT DU PROJET</th><th>SECTEUR PRIMAIRE OU SECONDAIRE</th><th>TERTIAIRE (EXCLUS, SAUF DANS LE CAS D’UN SERVICE DE PROXIMITE)</th></tr>
<tr><td>Moins de 5 000 $</td><td colspan="2">NON ADMISSIBLE</td></tr>
<tr><td>5 001 $ à 60 000 $</td><td colspan="2">25 % du coût du projet
Maximum : 15 000 $</td></tr>
<tr><td>60 001 $ et plus</td><td colspan="2">25 % du coût du projet
Maximum : 25 000 $</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Dépenses admissibles</td><td>Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.</td></tr>
<tr><td>Restrictions</td><td>L’aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d’aide financière ou d’un projet déjà réalisé.</td></tr>
</table>

Volet 5B – Consolidation (Économie sociale) _Vitalisation	
Objectif	Accompagner une entreprise dont la survie est menacée, mais qui présente de bonnes perspectives de rentabilité à court terme en lui offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	• Pour l'admissibilité de l'entreprise, **les mêmes conditions que le volet 5A s'appliquent** et : • L'entreprise qui connaît des difficultés financières ponctuelles pouvant mettre en péril sa pérennité et dont des possibilités de retour à la rentabilité à court terme sont jugées accessibles; • Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandant le soutien technique de la MRC dans le cadre du projet; • Les états financiers annuels passés (3 ans) réalisés par un comptable devront être fournis ainsi que des états financiers intérimaires maison; • Un diagnostic devra être réalisé par la MRC ou une firme de consultant afin de valider les causes et amener des recommandations; • Suite au dépôt du diagnostic, le CA de l'entreprise devra adopter un plan de redressement démontrant les actions à encourir pour permettre la viabilité escomptée et le maintien des emplois; • Les actions devront démontrer une réelle possibilité de rentabilité; • L'entreprise devra continuer de respecter les principes d'économie sociale; • L'entreprise devra démontrer l'appui financier de partenaires (municipalité, clients, membres, citoyens, fournisseurs, etc.); • La spécificité de l'entreprise (caractère distinctif) et l'apport de l'entreprise à la diversification du territoire sont pris en compte.
Nature de l'aide financière	L'entreprise pourra bénéficier une seule fois de cette aide financière par période de trois (3) ans.
Montant de l'aide financière	Un montant maximal d'aide de 20 000$ pour des investissements.
Dépenses admissibles	• les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur ne sont pas admissibles, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente;
Restrictions	L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC.

Volet 6 – Adhésion à la CCM, l'ATRG, la CDRQ, ou la CDC	
Objectif	Assurer un réseautage aux entreprises matapédiennes afin qu'elles développent des alliances stratégiques.
Conditions d'admissibilité	• Le projet doit avoir reçu un financement de la MRC de La Matapédia dans le cadre de cette politique d'investissement. • Les dirigeants désirent que l'entreprise soit membre de la Chambre de commerce de la MRC de La Matapédia (CCM) ou de l'Association touristique régionale de la Gaspésie (ATRG) ou Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ) ou de la Corporation de développement Communautaire de La Matapédia (CDC).
Nature de l'aide financière	Disponible seulement pour une première adhésion à l'association.
Montant de l'aide financière	L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Montant maximal d'aide : 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 300 $. *L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, son membership à l'association. Le paiement est fait directement à l'entreprise.*
Dépenses admissibles	Le membership de l'association.

Volet 7 – Habitation - Appui à la construction de logements	
Objectif	Appuyer les efforts des entreprises (privées, coopératives) et des organismes (OBNL) afin de s'attaquer à la rareté de logements sur le territoire de la MRC de La Matapédia.
Secteurs visés	• Habitation/logement
Bénéficiaires admissibles	• Entreprises privées • Coopératives (à l'exception des coopératives financières) • OBNL • Municipalités
Conditions d'admissibilité	Tout demandeur est admissible à une aide financière, à l'exception des entreprises privées du secteur financier et des coopératives financières. De plus, les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La ministre peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par la ministre, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la ministre.

<table>
<tr><td></td><td>Types de projets :
Projet visant à construire des nouvelles unités de logements dans les villes et municipalités matapédiennes.
La construction doit permettre un minimum de deux nouvelles unités par logement construit.
Un projet qui consiste à acquérir un bâtiment et à ajouter minimalement deux nouvelles unités de logement est admissible.
Les unités construites doivent être des 3 ½, 4 ½ ou 5 ½.
Les projets devront être terminés au plus tard en mars 2029.
Une entreprise qui met en place un parc de minimaisons, à des fins strictement locatives, pourrait être admissible à une aide financière aux mêmes conditions dans la mesure où l'implantation est en concordance avec la règlementation municipale.
Projets non-admissibles :
Projets de rénovation de logements actuellement construits.
Construction d'un bâtiment comprenant uniquement des chambres.
Acquisition d'un bâtiment pour faire une seule nouvelle unité de logement.</td></tr>
<tr><td>Nature de l'aide financière</td><td>Maximum de deux demandes par promoteur pour la période 2025-2029.</td></tr>
<tr><td>Montant de l'aide financière</td><td><table><tr><th>Coût du projet</th><th>Aide financière admissible</th></tr><tr><td>Moins de 50 000$</td><td>Non admissible</td></tr><tr><td>Plus de 50 000$</td><td>10 000$ par nouvelle porte construite jusqu'à un maximum de 100 000$ par projet.</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Taux d'aide maximal des dépenses admissibles</td><td>-50 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée.
-80 % des dépenses admissibles pour les OBNL et les entreprises d'économie sociale.</td></tr>
<tr><td>Travaux de construction</td><td>Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d'offres public doivent être ouverts aux accords de libéralisation.
Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.
Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.</td></tr>
<tr><td>Obligations du promoteur</td><td>Le promoteur s'engage à demeurer propriétaire du bâtiment, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou encore du bâtiment existant dans lequel il y a eu au moins deux nouvelles unités, pour une période minimale de cinq ans à partir de la date de signature du protocole d'aide avec la MRC. En cas de vente à l'intérieur du délai prescrit, la MRC se réserve le droit de réclamer la subvention au prorata du temps écoulé. La même obligation pourrait s'appliquer pour la mise en place d'un projet de parc de minimaisons.</td></tr>
</table>

2. FUTURPRENEUR CANADA

Futurpreneur Canada est le seul organisme national sans but lucratif à offrir du financement, du mentorat et des outils de soutien aux jeunes et nouveaux propriétaires d'entreprise de 18 à 39 ans. Le programme de mentorat permet de procéder au jumelage personnalisé de jeunes entrepreneurs et d'experts du milieu des affaires, à partir d'un réseau. La MRC a une entente de partenariat avec l'organisme.

Visitez le *www.futurpreneur.ca* pour obtenir plus d'informations sur le programme, connaître les critères d'admissibilité et tous les services que Futurpreneur offre.

3. RÉSEAU ACCÈS-CRÉDIT

Le Réseau Accès-Crédit (RAC) est un organisme de microcrédit qui est membre du Réseau MicroEntreprendre. Couvrant les MRC de Rimouski-Neigette, La Matanie, La Matapédia et La Mitis, l'organisme soutient les entrepreneurs qui veulent et qui ont le potentiel pour réaliser un projet d'entreprise, mais qui n'ont pas accès au financement traditionnel ou qui ont besoin de compléter le financement déjà obtenu. La MRC de La Matapédia a une entente de partenariat avec l'organisme, avec un fonds dédié pour les projets entrepreneuriaux de notre territoire. Ce partenariat avec le Réseau Accès-Crédit nous permet de mieux répondre aux besoins entrepreneurials matapédiens, d'avoir recours à une expertise reconnue et de partager un niveau de risque plus élevé avec d'autres partenaires.

ANNEXE A - GUIDE DES EXCLUSIONS (Ajouter ceux des organismes non-admissibles

Les entreprises des secteurs suivants ne sont pas admissibles à une aide financière du FRR (section 1 de la présente politique).

*N.B. Ces secteurs sont exclus compte tenu de la nature même de l'activité de l'entreprise ou dû à la concurrence du secteur. Voir le point **1.2.3 Entreprises non admissibles**.*

Commerces de détail / Restauration

Voici une liste non exhaustive de quelques secteurs à titre d'exemple :

- Salons de coiffure, d'esthétique, de massothérapie et de bronzage;
- Dépanneurs et épiceries;
- Garages, stations-service, lave-autos;
- Restaurants, cantines, bars;
- Arcades;
- Bars laitiers;
- Franchises (exemple : Tim Hortons ou McDonald);
- Boutique de prêts sur gage;
- Marchés aux puces;
- Élevage d'animaux domestiques;
- Centres de jardinage;
- Gîtes et chalets;
- Quincailleries;
- Vente de voitures, de pièces et esthétique automobile.

Services professionnels

- Services professionnels concurrentiels (tenue de livres, secrétariat, comptabilité, etc.);
- Services financiers;
- Concepteur de sites WEB;
- Décoration et design;
- Services de réparation d'appareils ménagers;
- Cliniques privées et publiques offrant des soins de santé.

Construction / Rénovation

- Déneigement, entretien de pelouse, terrassement, aménagement paysager;
- Entrepreneur général – Construction et rénovation résidentielle;
- Peinture, électricité, excavation, ventilation (à moins d'une spécialisation en potentiel de développement).

Autres secteurs

- Entreprises de camionnage et taxi;
- Acquisition de machineries forestières ou nouvelles entreprises forestières;
- Garderies privées, services de garde en milieu familial;
- Entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, armement ou autre;
- Agences ou sites de rencontre;
- Agences ou sites liés à l'industrie du voyage;
- Jeux de guerre;
- Tarot, numérologie, cours de croissance personnelle;
- Distribution de produits à domicile;
- Tatouage, piercing;
- Tabac;
- Résidences de personnes âgées (sauf dans le cas d'un rachat).

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS DE VITALISATION

Pour la mise en œuvre

du Fonds Régions et Ruralité

MRC de LA MATAPÉDIA

Adoptée au conseil de la MRC le 10 juin 2026
Est effective à partir de cette date

Table des matières

PRÉAMBULE 3

1. LIEN AVEC LA PLANIFICATION TERRITORIALE DE L'ÉCOTERRITOIRE HABITÉ 3
2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 6
   - 2.1. Projets admissibles 6
   - 2.2. Projets non admissibles 7
   - 2.3. Organismes admissibles 7
   - 2.4. Organismes non-admissibles 7
   - 2.5. Dépenses admissibles 8
   - 2.6. Dépenses non admissibles 9
   - 2.7. Conditions générales d'analyse 10
   - 2.8. Modalités 11
   - 2.9. Critères d'analyse technique et financière des projets 12
3. PROJETS 12
   - 3.1. Aide financière – Projets de vitalisation 12
   - 3.2. Projets d'étude 13
4. VISIBILITÉ 13
5. COMITÉ D'ANALYSE DE LA POLITIQUE DES PROJETS DE VITALISATION 13
6. APPUI AUX COMITÉS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ENVELOPPE LOCALE) 14

PRÉAMBULE

La MRC de La Matapédia est responsable de l'entente sur le Fonds Régions et Ruralité (FRR). Ce document présente la Politique de soutien aux projets de vitalisation pour le territoire matapédien et s'inspire largement de l'ancienne politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'entente précédente du Fonds Régions et ruralité (FRR) et du cadre de vitalisation de la précédente entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Un projet peut être admissible qu'à une seule politique d'investissement de la MRC de La Matapédia. À titre d'exemple, une organisation ne peut bénéficier d'une aide financière de la politique de soutien aux projets de vitalisation et de la politique de soutien aux entreprises. Un même projet ne peut également avoir une aide financière de différents volets du FRR gérés localement (Volets 1-2-3-4) ou encore de la politique de soutien aux projets de vitalisation et du fonds de soutien aux initiatives culturelles. Un même projet ne peut être divisé en phase afin de recevoir plusieurs subventions.

Un promoteur doit s'assurer d'avoir terminé son projet avant qu'une nouvelle demande soit analysée par le comité d'investissement.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

Définition

Un projet est défini comme une initiative :
- d'une durée limitée dans le temps;
- de nature ponctuelle et non récurrente;
- n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

1 LIEN AVEC LA PLANIFICATION TERRITORIALE DE L'ÉCOTERRITOIRE HABITÉ

Adopté en février 2021, le plan d'action de l'Écoterritoire habité de La Matapédia repose sur quatre enjeux et 10 objectifs de développement à atteindre. Cet exercice de mise à jour de la planification intersectorielle découle notamment du Sommet de La Matapédia, qui s'est déroulé en octobre 2019, au cours duquel plus de 140 personnes ont participé pour orienter le développement de La Matapédia pour la période 2020-2025. Voici les enjeux et les objectifs poursuivis :

Le tableau qui suit indique la corrélation entre les axes de vitalisation, les changements souhaités et les exemples de projets susceptibles d'être appuyés financièrement dans le cadre du volet 4. Les exemples de projets ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs.

Enjeux/Axes de vitalisation	Changement souhaité (Objectif de l'Écoterritoire)	Exemple d'initiatives ou de projets
Développement économique	Contrer la pénurie de main-d'oeuvre	- Mettre en place des formations post-secondaires qui répondent aux besoins du milieu; - Créer une table RH et une table de chefs d'entreprises; - Créer un incubateur d'entreprises.
	Favoriser la création et le développement d'entreprises	- Développer les produits d'appel touristiques; - Mettre en valeur la foresterie et l'agriculture matapédienne; - Soutenir les projets favorisant l'autonomie alimentaire de La Matapédia; - Encourager l'achat local.
		- Faciliter la mise en place d'un parc industriel régional; - Encourager les nouvelles initiatives et les processus d'innovation des entreprises.
Attractivité et démographie	Favoriser le retour des jeunes	- Relancer les jeunes pendant leurs études à l'extérieur de la région afin qu'ils gardent l'intérêt pour la région; - Mettre en place un système de bourses pour des stages dans La Matapédia.

	Inciter les gens à s'établir et à demeurer dans La Matapédia	**- Promouvoir La Matapédia comme milieu de vie** **- Améliorer les télécommunications en territoire habité;** **- Augmenter la visibilité et la notoriété de la région;** **- Créer des réseaux de soutien pour les nouveaux arrivants.**
	Faciliter l'accès au logement et à la propriété	**- Adapter l'offre de logements répondant aux besoins des familles;** **- Mettre en place des mesures favorisant la construction de logements.**
Identité	**Accroître le sentiment d'appartenance à La Matapédia**	**- Accélérer le déploiement de J'enseigne La Matapédia;** **- Mettre à jour la politique culturelle de La Matapédia;** **- Mettre en place un réseau d'ambassadeurs matapédiens;** **- Créer un événement valorisant la culture matapédienne;** **- Adopter une politique de développement social.**
	Augmenter la solidarité et les collaborations intermunicipales	**- Mettre en place des actions intermunicipales;** **- Consolider les liens entre les différentes organisations du territoire;** **- Inviter les municipalités à réfléchir sur la gouvernance municipale.**

Environnement	**Assurer la protection de la biodiversité**	**- Soutenir et protéger les pollinisateurs;** **- Favoriser une saine gestion des eaux de ruissellement;** **- Réaliser un inventaire des milieux humides et hydriques;** **- Lutter contre les espèces envahissantes.**
	Améliorer la gestion des matières résiduelles	**- Faire la révision et mettre en œuvre le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);** **- Réaliser le projet de multi plate-forme de gestion des matières résiduelles, ainsi que le projet de relocalisation de l'Écosite d'Amqui;** **- Évaluer les concepts d'économie circulaire et d'économie collaborative et leur application en contexte matapédien.**
	Réduire la production de gaz à effet de serre	**- Mettre à jour le portrait de la production des GES et établir un plan d'action;** **- Faciliter la recharge de véhicules électriques;** **- Favoriser la mobilité durable via le transport actif, collectif et électrique.**

2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2.1 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

• se réaliser sur le territoire de la MRC de La Matapédia;

• contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités en vitalisation définis dans le Cadre d'intervention de la MRC;

• s'inscrire en concordance avec les orientations et le plan d'action de l'Écoterritoire habité de La Matapédia;

• s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention visant à améliorer le cadre de vie d'une communauté suivants : animation et mobilisation du milieu, consolidation des services de proximité, aménagements urbains et espaces verts, espace de vie collectif;

• être conformes aux lois et règlements.

- Les projets réalisés dans une municipalité de moins de 20 000 habitants par des établissements des secteurs de la santé ou de l'éducation deviennent admissibles lorsque les bénéfices sont partagés avec la communauté.

2.2 Projets non admissibles

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation (dans le cadre du volet 3 – Vitalisation uniquement).

2.3 Organismes admissibles

- Les municipalités et la MRC de La Matapédia;
- Les organismes à but non lucratif légalement constitués (selon la nature du projet);
- Une communauté autochtone;
- Une coopérative, à l'exception des coopératives financières;

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

2.4 Organismes non-admissibles

- Entreprises privées;
- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
    - les centres locaux de services communautaires,
    - les centres hospitaliers,
    - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
    - les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
    - les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
    - les fondations,

    - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
    - les organismes à vocation religieuse,
    - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui ont été placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

2.5 Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux **liés au projet**, excluant les traitements et salaires réguliers liés au fonctionnement de l'organisation;
  **Ressources humaines et matérielles = Reconnaissance des ressources humaines et matérielles (bénévoles) mises à contribution dans la réalisation d'un projet (prêts de locaux, prêts d'équipements, dons de matériels, bénévolat, supervision du projet, administration du projet, etc. Un maximum de 25 % de la mise de fonds minimale exigée pourra être reconnu en contribution humaine et matérielle. À titre d'exemple, un projet dont le coût de projet est de 30 000 $, le promoteur pourra considérer une contribution non monétaire de 1 500 $.*
  Concernant les ressources humaines et matérielles, elles devront être énumérées et calculées selon les barèmes suivants et selon le maximum admissible en fonction du coût du projet :
  Bénévolat (20 $ de l'heure);
  Technicien (30 $ de l'heure);
  Services professionnels (50 $ de l'heure)
- Le traitement et les salaires liés à l'embauche d'une nouvelle ressource dans le cadre de **projets intermunicipaux** ou de territoire contribuant à l'amélioration des milieux de vie;
- Les dépenses liées à la réalisation du projet (loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement);
- Un montant d'imprévus maximum de 5 % du coût total du projet;
- Les taxes nettes.

- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
    - la réalisation d'un plan d'affaires,
    - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
    - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
    - la définition et la mise au point d'un concept,
    - la programmation d'activités,
    - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet.

2.6 Dépenses non admissibles

- Les services, les équipements et les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets;
- les travaux, l'achat d'équipements ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie;
- les travaux, l'achat d'équipements ou les opérations courantes liés aux services d'incendie et de sécurité;
- Les projets liés uniquement à la construction et à la rénovation d'infrastructures municipales destinés spécifiquement aux employés (bureau municipal, caserne, garage municipal, entrepôt);
- Tout projet ou études qui ont déjà obtenu une aide financière de la MRC dans les 10 dernières années;
- Toute dépense associée aux opérations courantes de l'organisme (ex : électricité, loyer, dépenses courantes, salaires liés au fonctionnement, etc.).
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Pour le volet Vitalisation, les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

2.7 Conditions générales d'analyse

Les conditions de base pour être admissible à une aide financière :

2.7.1 Accompagnement et approbation

Tout projet déposé devra avoir fait l'objet d'un accompagnement par un conseiller en développement local et territorial et ce dernier devra en avoir approuvé l'admissibilité.

2.7.2 Le cumul d'aides financières

- Les cumuls combinés des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada de même que par des organismes dont le financement provient de ces gouvernements (SADC, Investissement Québec, député, etc.) est fixé à 100% pour les organismes municipaux, les OBNL et les coopératives. Pour les établissements de santé et d'institution d'enseignement, le taux de cumul maximal d'aides gouvernementales est de 90%.
- Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*
- Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
- Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières prévu au cadre normatif pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles du cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

2.7.3 Taux maximum de subvention

- L'aide financière peut atteindre un maximal de 90 % des dépenses admissibles.

2.8 Modalités

Un projet ne peut bénéficier d'une aide financière s'il est déjà débuté ou réalisé avant le dépôt du document d'aide financière à un conseiller en développement de la MRC de La Matapédia. Un projet est considéré comme déposé lorsque le document d'aide financière du projet a été reçu et signé par le conseiller en développement. Ce dernier vérifiera au préalable la conformité de l'organisation auprès du Registraire des entreprises du Québec.

Donc, toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide financière ne sera pas admissible. Les promoteurs du projet peuvent réaliser des dépenses au projet **après** le dépôt du document d'aide financière s'ils ont informé leur conseiller en développement au préalable. Toutefois, la décision d'accepter en partie, en entier, ou non le projet, revient au comité d'investissement. Si celui-ci refuse le projet, les promoteurs du projet devront assumer en totalité les dépenses encourues au projet.

L'aide financière ne peut être récurrente dans le cadre d'un même projet. Tous les projets sollicitant une aide financière du Fonds Régions et Ruralité (FRR) dans le cadre de la politique des projets de vitalisation doivent obligatoirement avoir été analysés par un conseiller en développement local et territorial. Ce dernier validera l'admissibilité du projet, effectuera l'analyse technique et financière du projet qu'il déposera au comité d'investissement. La décision dudit comité est exécutoire et un résumé des projets est présenté au conseil de la MRC.

Le promoteur doit :

- Déposer une résolution de son organisation indiquant l'appui au projet, mentionnant la personne responsable du projet et signataire des documents relatifs à la demande d'aide financière. **Cette résolution devra confirmer l'engagement financier de l'organisation dans le projet;**
- Remplir et signer le formulaire de présentation du projet structurant;
- Transmettre une copie de la résolution du conseil municipal confirmant qu'il appuie le projet (ne s'applique pas si la municipalité est promoteur). En cas de refus d'appui du conseil municipal, le promoteur devra fournir la copie de la résolution précisant les raisons du refus;
- Transmettre une copie de la résolution du comité de développement local confirmant qu'il appuie le projet (ne s'applique pas si le comité de développement est le promoteur). En cas de refus d'appui du comité de développement, le promoteur devra fournir la copie de la résolution précisant les raisons du refus;
- Déposer les états financiers des deux dernières années financières (ne s'applique pas aux municipalités, aux établissements scolaires);
- Déposer au moins une (1) lettre et/ou résolution d'appui d'organisme et/ou d'entreprise du milieu pour un projet local et au moins trois (3) lettres et/ou résolutions d'appui d'organismes et/ou d'entreprises pour un projet intermunicipal ou régional. Elles doivent provenir d'organismes et/ou d'entreprises liées directement au projet. Les résolutions du comité de développement et du conseil municipal ne peuvent être considérées à ce titre puisqu'elles sont déjà requises dans les documents obligatoires;

- Remettre une copie des plans et permis (le cas échéant) relatifs au projet;
- Déposer les soumissions relatives à toutes les dépenses prévues dans le projet;
- S'assurer que le montage financier est complet et diversifié. Le promoteur devra transmettre les réponses écrites, positives et négatives, de tous les partenaires financiers qui seront sollicités.

2.9 Critères d'analyse technique et financière des projets

- Le projet sera soumis à une grille d'analyse complétée par un conseiller en développement local et territorial;
- Le projet s'inscrit dans les enjeux et orientations de l'Écoterritoire habité;
- Le projet est en lien avec au moins un des champs d'intervention prioritaires établis dans la politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Le projet a des retombées dans les milieux concernés;
- Le respect et la conformité aux modalités prévues dans la présente politique d'investissement;
- Le projet ne doit pas entrer en concurrence avec un ou des services déjà existants;
- Les promoteurs doivent mentionner si le projet est issu du plan de vision local ou des planifications régionales existantes;
- Les promoteurs doivent démontrer les efforts déployés pour la recherche de financement autre que celui du FRR. Ce dernier doit agir en complémentarité à d'autres sources de financement;
- Les achats, les contrats et toutes autres dépenses effectuées pour la réalisation des projets devront se faire en priorité et majoritairement chez des entreprises matapédiennes;
- Un projet à caractère économique doit être déposé dans le cadre de la politique de soutien aux entreprises et devra être analysé par un conseiller en développement des affaires. Le projet devra répondre aux modalités et exigences de ladite politique et non à celle des projets de vitalisation.

3 PROJETS

Tous les projets présentés dans le cadre de la politique des projets de vitalisation doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit répondre à un besoin réel du milieu concerné et s'inscrire dans les orientations de l'Écoterritoire habité;
- Le projet doit minimalement se réaliser en partie sur le territoire matapédien, avec des retombées structurantes pour La Matapédia.

3.1 Aide financière – Projets de vitalisation

L'aide financière maximale correspond à un maximum de 90 % du coût du projet selon le coût du projet jusqu'à un maximum de 250 000 $. La contribution financière du FRR permet une participation équitable envers tous les projets déposés. Un projet ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant même si ce dernier est réalisé en plusieurs phases.

COÛT DU PROJET	MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE
Moins de 5 000 $	NON ADMISSIBLE
5 001 $ et plus	90 % du coût du projet Maximum : 250 000 $

Note : En fonction du budget disponible, l'aide financière potentielle peut être réduite. Une réévaluation annuelle des maximums d'aide financière sera effectuée par la MRC. Chaque promoteur devra démontrer qu'il a réalisé des recherches de financement autre que le FRR pour réaliser son projet. Des réponses écrites de la part des autres partenaires financiers devront être fournies afin de confirmer ou non le partenariat financier. En aucun cas, un projet sera présenté au comité d'investissement afin que l'aide financière du FRR se substitue à une demande d'aide financière en attente de réponse.

3.2 Projets d'étude

Une organisation peut déposer une demande financière dans ce volet dans le but d'effectuer une étude préliminaire à un projet afin d'en valider les coûts et la viabilité. Les plans et devis ne sont pas considérés comme une étude. La mise en place d'une planification stratégique n'est pas un projet d'étude au sens de la présente politique.
L'aide financière ne pourra dépasser 50 % du coût de l'étude jusqu'à un maximum de 5 000 $.

4 VISIBILITÉ

Aide financière de moins de 25 000$:
-Une photo de bonne résolution et de bonne qualité montrant le promoteur et le projet réalisé doit être transmise à la MRC;
-Le promoteur doit accepter que ladite photo fasse l'objet d'une diffusion publique sur les médias sociaux de la MRC accompagnée d'une brève description de la nature du projet réalisé;
-Le promoteur est encouragé à souligner le soutien de la MRC de la façon la plus appropriée selon sa situation, par exemple par une publication sur les médias sociaux, l'affichage du logo, un communiqué, ou autres.

Aide financière de 25 000$ ou plus :
-Le promoteur doit contacter la MRC afin de convenir d'un plan de visibilité adapté à la nature du projet et à l'importance de l'aide financière consentie.

5 COMITÉ D'ANALYSE DE LA POLITIQUE DES PROJETS DE VITALISATION

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FRR et découlant de la Politique des projets de vitalisation est confiée à un comité d'investissement. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités de la politique. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie.

<table>
<tr><th colspan="2">PROJET DE VITALISATION – FICHE RÉSUMÉE</th></tr>
<tr><td>Objectif</td><td>Appuyer les initiatives des municipalités et des OBNL qui veulent réaliser des projets de vitalisation à l'échelle locale ou régionale.

Un projet de vitalisation est un projet qui s'inscrit dans les priorités d'intervention identifiées dans le cadre de l'Écoterritoire habité de La Matapédia. Le projet doit répondre à un défi ou un enjeu local ou territorial et reconnu comme étant prioritaire par le milieu. Le projet doit également entraîner des retombées socioéconomiques pour le milieu visé et être bénéfique en termes d'implication, de synergie et de développement.</td></tr>
<tr><td>Conditions d'admissibilité</td><td>▪ Un conseiller en développement local et territorial doit avoir accompagné les promoteurs dans l'élaboration du projet et doit avoir validé l'admissibilité du projet;
▪ Le dossier du projet doit être complet et inclure toutes les pièces obligatoires en fonction du type de projet;
▪ Le projet doit s'inscrire dans les grandes orientations de l'Écoterritoire habité de La Matapédia et s'inscrire dans au moins l'une des priorités d'intervention de la MRC;
▪ Le projet ne doit pas avoir reçu de soutien financier de la MRC au cours des dix (10) dernières années.
▪ Les promoteurs doivent démontrer, selon le type de projet, qu'ils ont l'appui écrit d'organisations du milieu envers leur projet;
▪ Le promoteur doit démontrer qu'il a fait d'autres démarches financières (preuves écrites) pour réaliser le projet;
▪ Le cumul des aides gouvernementales consenties sera pris en compte pour déterminer le montant de l'aide financière par projet afin qu'il n'excède pas 90 %.</td></tr>
<tr><td>Nature de l'aide financière</td><td>Une aide financière sous la forme de subvention non remboursable.</td></tr>
<tr><td>Montant de l'aide financière</td><td><table><tr><th>COÛT DU PROJET</th><th>MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE</th></tr><tr><td>Moins de 5 000 $</td><td>NON ADMISSIBLE</td></tr><tr><td>5 001 $ et plus</td><td>90 % du coût du projet
Maximum : 250 000 $</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Autres informations</td><td>Pour plus d'informations concernant le volet projet de vitalisation, se référer à la politique de soutien aux projets de vitalisation.</td></tr>
</table>

6 APPUI AUX COMITÉS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ENVELOPPE LOCALE)

La MRC de La Matapédia a décidé d'octroyer une partie de l'enveloppe de Vitalisation afin que les comités de développement local puissent avoir accès à un levier financier pour développer des projets locaux. Cette entente permet que chaque comité de développement local puisse soutenir tout projet qui s'inscrit dans les grandes orientations de l'Écoterritoire habité et qui répond à un enjeu de développement local. Les projets devront toutefois répondre aux exigences minimales afin que le projet soit admissible à une aide financière.

L'utilisation de cette enveloppe vise à favoriser une gestion autonome et décisionnelle du comité de développement local. L'argent devra toutefois servir de tremplin pour l'élaboration et la mise en œuvre du développement local et des projets de développement issus de cette démarche. Un protocole d'entente devra être signé entre la municipalité, le comité de développement et la MRC pour convenir des dispositions d'utilisation des sommes. Le montant réservé à l'appui aux comités de développement local est déterminé par le conseil de la MRC lors de l'adoption du budget.

Dans le cas où le comité de développement local procédait à sa dissolution, une municipalité pourrait avoir droit à l'entente de développement local dans la mesure où elle crée un comité consultatif en développement, lequel serait composé majoritairement de représentants de la société civile. Les projets soumis dans le cadre de l'entente de développement local par la municipalité devront avoir l'aval du comité consultatif en développement. L'entente est alors signée entre la MRC et la municipalité et le rôle du comité consultatif est précisé dans le cadre de l'entente.

Les projets qui découlent de l'entente de développement local sont soumises aux mêmes conditions que celles de la politique de soutien aux projets de vitalisation, notamment :

Un projet est défini comme une initiative :
- d'une durée limitée dans le temps;
- de nature ponctuelle et non récurrente;
- n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire